

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Mission d'Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la
création d'un pilote de géothermie à l'ENSG - ENSEM**

2026ITGMP-G432 AMO

N° du CCAP : ITGMP-G432 Moe

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Mission d'Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la création d'un pilote de géothermie à l'ENSG - ENSEM
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	8 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Durée et délais d'exécution	4
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations.....	4
3.2 - Délai d'exécution.....	4
4 - Prix	5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
4.2 - Modalités de variation des prix.....	5
5 - Garanties Financières	5
6 - Avance	5
7 - Modalités de règlement des comptes	5
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	5
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	6
7.3 - Délai global de paiement.....	6
7.4 - Paiement des cotraitants.....	7
7.5 - Paiement des sous-traitants.....	7
8 - Conditions d'exécution des prestations	7
9 - Développement durable	7
10 - Constatation de l'exécution des prestations	7
10.1 - Vérifications	7
10.2 - Décision après vérification	7
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	7
12 - Pénalités.....	7
12.1 - Pénalités de retard	8
13 - Assurances.....	8
14 - Résiliation du contrat	8
14.1 - Conditions de résiliation	8
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
15 - Règlement des litiges et langues.....	9
16 - Dérogations	9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Mission d'Assistance à Maitrise d'ouvrage pour la création d'un pilote de géothermie à l'ENSG - ENSEM

Lieu(x) d'exécution :
campus Brabois ingénierie
2, avenue de la Forêt de Haye - BP 91179

54505 Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le programme de la mission AMO
- L'offre technique et financière du titulaire

Les bons de commandes ou marchés subséquents émis par le Maître d'Ouvrage et leurs éventuelles annexes ;

- Les ordres de service du Maître d'Ouvrage ;
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitances et leurs avenants ;
- Le mémoire technique du Titulaire (cadre de réponse technique et ses annexes) ;
- Les livrables validés et remis après validation du Maître d'Ouvrage.

En cas de contradiction entre les différentes pièces contractuelles, il est fait application du document ou de l'interprétation la plus favorable au Maître d'Ouvrage. Aucune réserve apportée aux pièces désignées ci-dessus ne sera admise. Toute clause portée dans la documentation du Titulaire et contraire aux stipulations ou dispositions des pièces constitutives de l'accord-cadre, du bon de commande ou du marché subséquent, est réputée non-écrite.

L'énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, le Titulaire devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 02/04/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2026. (hors année de garantie de parfait achèvement)

3.2 - Délai d'exécution

La mission d'AMO se déroulera sur une durée de :

3 mois en études

1 mois en analyse d'offres

3 mois de travaux + 1 mois de préparation

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

$C_n = 15\% + 85\% (I_n/I_0)$

I_n = valeur de l'index au mois de révision des prix

I_0 = valeur de l'index au mois zéro

L'index de référence est ING Ingénierie (Identifiant 001711010 site INSEE).selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d -nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

5 - Garanties Financières

SANS OBJET

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies en dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS.

Missions impliquant la production d'un livrable par le Titulaire soumis à validation dans un délais de 2 semaines du Maître d'Ouvrage :

- à réception du livrable par le Maître d'Ouvrage : 80%
- à validation du livrable par le Maître d'Ouvrage (et après les éventuelles reprises demandées) : 20%.

- L'élaboration des pièces techniques : CCTP – CDPGF - Plans (géothermique, PAC, panneaux photovoltaïques, raccordements électriques, dimensionnement des supports des PV, dimensionnement de la dalle de support des algécos), servant de base à la mise en concurrence
- La vérification de la conformité technique des offres remises par les candidats/entreprises (phase DCE et ACT),

- l'élaboration du dossier de déclaration préalable (ou PC) et d'autorisation de travaux en ERP (si concerné) auprès des organismes d'urbanismes et éventuellement des sous-commissions d'incendie et de secours et d'accessibilité (notices de sécurité et d'accessibilité, etc.).

Missions non liées à la production d'un livrable par le Titulaire :

Le règlement s'effectue sur demande d'acompte du Titulaire, en cohérence avec le cadre de prix et sous réserve de l'acceptation du Maître d'Ouvrage, en fonction de l'avancement des travaux et de la mission concernée.

- La vérification de la conformité des plans d'exécutions des entreprises (mission type Visa)
- La vérification et la bonne mise en œuvre des ouvrages (mission type DET)
- L'assistance dans la réception des ouvrages et pendant la GPA.

En cas de cotraitance, la signature du projet d'acompte par le mandataire vaut pour le ou les cotraitants acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

En cas de sous-traitance, si le Titulaire qui a conclu la déclaration de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Pour le versement du solde, le Titulaire adresse un projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, prolongée le cas échéant.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de l'Université de Lorraine via CHORUS PRO sont :

SIRET de l'Université de Lorraine : 130 015 506 00012

CODE SERVICE obligatoire : UL1AVECEJ

Numéro d'Engagement juridique (EJ) obligatoire : numéro de bon de commande SIFAC communiqué par le Maître d'Ouvrage lors de la notification du bon de commande ou du marché subséquent (4500 suivi de 6 chiffres).

Les sommes dues au(x) Titulaire (s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Délais de 2 semaines pour la validation des documents d'études remis par le prestataire

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation au CCAG FCS, arrêt de la mission d'AMO après PRO-DCE sans indemnisation du titulaire et entraînant la résiliation du marché.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- l'article 7 du CCAP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS
- l'article 14.1 du CCAP déroge aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS